

Délibération n° 2015-006

PORTANT SUR L'IMPLANTATION DU SECTEUR NORD DU PARC NATIONAL DE LA REUNION DANS LA COMMUNE DE SAINT DENIS

Conseil d'administration Séance du 02 Juillet 2015

Le Conseil d'administration du Parc national de La Réunion.

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses article R.331-23, R331-38, R.331-40, R.331-42
- Vu le Décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de La Réunion ;
- Vu la délibération n°2009-13 du 7 décembre 2009 relative au projet d'orientations immobilières du Parc national de La Réunion.
- Vu la délibération n° CA-R-2011-13 du 29 septembre 2011 portant délégation de compétences du conseil d'administration à la directrice,

Considérant la nécessité de répondre :

- aux exigences du rapport de l'inspecteur hygiène et sécurité (conditions de travail pour les agents, accessibilité handicapés, bruits, locaux sociaux),
- au besoin d'améliorer la visibilité et l'accessibilité de l'établissement public dans le Nord,
- au besoin d'assurer une mission d'accueil, d'information et de service au public,
- au besoin de pérenniser ses installations et d'accroître les capacités des locaux techniques pour le Parc,

Après avoir pris connaissance des opportunités de sites d'accueil sur la zone nord et en particulier sur la Commune de Saint Denis, tant dans le domaine public dans le cadre du Schéma Directeur Immobilier Régional, que dans le secteur privé,





DELEGUE à Madame la Directrice du Parc national de La Réunion, la poursuite des recherches et négociations relatives à l'acquisition ou l'aménagement de locaux professionnels sur la Commune de Saint Denis, dans la limite de l'enveloppe inscrite au Budget 2015.

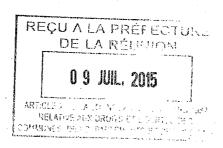
Adoptée à la Plaine-des-Palmistes, le 02 juillet 2015.

Le Président du Conseil d'administration

Danie GONTHIER

La Directrice

Marylène HOARAU



La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331–35 du code de l'environnement.

Date de publication :	
Date d'affichage	,
Date de retrait	

